

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1620

présenté par

Mme Pompili, Mme Abba, M. Alauzet, M. Arend, Mme Yolaine de Courson, M. Dombrevail,
M. Fugit, M. Haury, Mme Le Feu, Mme O'Petit, M. Perrot, Mme Rossi, Mme Sarles,
Mme Tuffnell et M. Zulesi

ARTICLE 5

Modifier ainsi l'alinéa 8 :

1° Substituer au montant :

« 3 000 € »

le montant :

« 5 000 € » ;

2° Substituer au montant :

« 15 000 € »

le montant :

« 75 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à renforcer les sanctions en cas de manquement à l'interdiction de destruction. En effet, 15 000 euros en peine maximale ne représentent que très peu par rapport au chiffre d'affaire d'acteurs comme Amazon qui détruisent plus de 3 millions d'invendus par an en France.

Cet amendement a été travaillé avec Les Amis de la Terre.